

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 mars 2006

CP 06/03-20

CONTENTIEUX EN MATIERE DE VOIRIE AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

—

Le Conseil Général est appelé à répondre devant le Tribunal Administratif à la requête présentée par une personne tendant à obtenir l'annulation de la décision de refus d'abattre un platane au droit de sa propriété (RD 928).

Si le requérant sollicite l'abattage de l'arbre à raison du danger qu'il présente pour l'accès à sa propriété, le Conseil Général oppose les dispositions du schéma directeur des plantations d'alignement sur le réseau routier départemental.

Je vous rappelle qu'en application de notre politique de conservation des plantations d'alignement, les abattages d'arbres pour raisons de sécurité sont uniquement autorisés dans les cas d'arbres penchés engageant le gabarit des camions, et d'un dégagement de visibilité à l'intersection de deux voies publiques.

Le schéma directeur précise également qu'aucune autorisation d'abattage ne sera délivrée pour des arbres encadrant les débouchés de chemins privés sur les routes départementales.

Les mesures réglementaires arrêtées par le Conseil Général ont ainsi fondé les observations en réponse développées devant le Tribunal Administratif.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- Ratifier les mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux ;
- Décider d'intervenir en réplique dans l'instance n° 04-373 et m'autoriser à agir en défense devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 mars 2006

CP 06/03-20

**CONTENTIEUX EN MATIERE DE VOIRIE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Ratifie les mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux ;
- Décide d'intervenir en réplique dans l'instance n° 04-373 ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en défense devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,